

Conclusions du Conseil sur le rôle joué par le volontariat dans le sport pour promouvoir la citoyenneté active

(2011/C 372/06)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

plan de travail de l'Union européenne en faveur du sport pour 2011-2014 ⁽⁶⁾, adoptée le 20 mai 2011,

RAPPELANT:

- la déclaration du Conseil de l'Union européenne et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil du 5 mai 2003, intitulée «La valeur sociale du sport pour la jeunesse» ⁽¹⁾,
 - la décision 2010/37/CE du Conseil du 27 novembre 2009 relative à l'Année européenne des activités de volontariat pour la promotion de la citoyenneté active (2011) ⁽²⁾, qui insiste sur les objectifs suivants:
 - œuvrer à la mise en place d'un cadre propice et favorable au volontariat dans l'UE,
 - donner des moyens d'agir aux organisations de volontaires et améliorer la qualité des activités de volontariat,
 - récompenser et reconnaître les activités de volontariat,
 - sensibiliser l'opinion publique à la valeur et à l'importance du volontariat,
 - les conclusions du Conseil du 18 novembre 2010 sur le sport, source et levier de l'inclusion sociale active ⁽³⁾,
 - la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Développer la dimension européenne du sport» ⁽⁴⁾, et l'étude de 2010 sur «Le volontariat dans l'Union européenne», qui montrent la très grande diversité des activités de volontariat dans le sport dans l'ensemble de l'UE et mettent l'accent sur les dispositions juridiques et les sources de financement dans ce domaine, en insistant également sur la nécessité de former les volontaires,
 - la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur les politiques de l'UE et le volontariat: reconnaître et valoriser les activités de volontariat transfrontalières dans l'UE ⁽⁵⁾,
 - la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur un
- les conclusions du Conseil du 3 octobre 2011 sur le rôle des activités de volontariat dans la politique sociale ⁽⁷⁾,
 - les résultats de la conférence d'experts sur le thème «From Volunteering to Leadership in Sport» («De la fonction de bénévole à celle de responsable sportif»), qui s'est tenue à Varsovie, en Pologne, les 13 et 14 septembre 2011, lors de laquelle une attention particulière a été accordée aux points suivants:
 - le legs laissé par les grands événements sportifs, l'expérience qu'ils ont permis d'acquérir et la manière dont ils peuvent être ensuite mis à profit dans les activités quotidiennes de volontariat dans le sport,
 - les possibilités de recourir aux groupes de volontaires déjà existants dans le cadre de la procédure de recrutement lors de futurs événements sportifs,
 - la nécessité de promouvoir la reconnaissance et la validation des activités de volontariat dans le sport,
 - la nécessité de favoriser l'apprentissage mutuel et l'échange de bonnes pratiques;

EST CONSCIENT DE CE QUI SUIT:

1. compte dûment tenu des particularités de la situation de chaque État membre et de toutes les formes de volontariat existantes, les termes «activités de volontariat» désignent tous les types d'activités volontaires, qu'elles soient formelles, non formelles ou informelles, qui sont exercées par des personnes de leur plein gré, de leurs propres choix et motivation et sans objectif de gain financier. Ces activités sont bénéfiques au volontaire, aux communautés et à la société dans son ensemble. Elles constituent également un moyen, pour les particuliers et les associations, de traiter des préoccupations et des besoins humains, sociaux, intergénérationnels ou environnementaux et sont souvent exercées pour soutenir une organisation à but non lucratif ou une initiative lancée par la communauté ⁽⁸⁾;

⁽¹⁾ JO C 134 du 7.6.2003, p. 5.

⁽²⁾ JO L 17 du 22.1.2010, p. 43.

⁽³⁾ JO C 326 du 3.12.2010, p. 5.

⁽⁴⁾ COM(2011) 12 final.

⁽⁵⁾ COM(2011) 568 final.

⁽⁶⁾ JO C 162 du 1.6.2011, p. 1.

⁽⁷⁾ Doc. 14061/1/11 REV 1.

⁽⁸⁾ Voir note 2 de bas de page.

2. il convient de distinguer clairement les activités de volontariat et l'emploi rémunéré, auquel les premières ne devraient en aucun cas se substituer⁽¹⁾. Les activités de volontariat ne devraient pas perpétuer les inégalités entre les sexes dans le cadre du travail rémunéré et non rémunéré et ne sauraient favoriser une diminution du temps de travail des travailleurs ou leur retrait du marché de l'emploi;
3. les activités de volontariat ne peuvent remplacer la responsabilité globale qui incombe à l'État de garantir et d'assurer des droits économiques, sociaux et culturels;
4. afin de garantir l'État de droit et le plein respect de l'intégrité de l'individu, les activités de volontariat doivent être soumises à la législation en vigueur et être pleinement conformes aux libertés et droits universels et fondamentaux;
6. les activités de volontariat dans le sport favorisent des attitudes sociales positives fondées sur les valeurs véhiculées par le sport, comme:
 - le fair-play,
 - l'esprit d'équipe,
 - la persévérance,
 - la responsabilité,
 - l'aptitude à diriger une équipe,
 - la tolérance,
 - le respect d'autrui, et
 - la capacité à surmonter les difficultés;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:

1. le sport constitue le principal mouvement de la société civile dans l'UE. Les activités et structures à but non lucratif fondées sur le volontariat sont une condition fondamentale pour que des activités sportives soient assurées dans la majorité des États membres;
2. les activités de volontariat dans le sport constituent l'une des formes les plus attrayantes et les plus populaires d'activité sociale en Europe et font partie du patrimoine social du sport. L'organisation d'événements sportifs – y compris ceux organisés par des organisations sportives professionnelles et commerciales – ainsi que les activités quotidiennes menées dans le cadre du sport, dans de nombreux États membres, reposent sur des volontaires et sur le volontariat;
3. les activités de volontariat dans le sport contribuent à la citoyenneté active ainsi qu'à l'intégration de citoyens venus d'horizons différents en favorisant, grâce au langage universel du sport, une meilleure compréhension et un plus grand respect mutuels et en contribuant à la mise en œuvre des valeurs et principes fondamentaux de l'Union européenne, à savoir la solidarité, le développement durable, la dignité humaine, l'égalité et la subsidiarité; elles œuvrent ainsi en faveur de l'identité européenne;
4. l'exercice d'activités de volontariat dans le sport permet aux citoyens d'acquérir de nouvelles compétences, ce qui contribue ainsi concrètement, entre autres, à leur employabilité et renforce leur sentiment d'appartenance à la société; il peut également jouer un rôle de catalyseur du changement social;
5. les activités de volontariat dans le sport peuvent contribuer à la croissance et au renforcement du capital social par la création d'un réseau social fondé sur la confiance et la coopération;
7. le secteur du sport et les activités de volontariat dans le sport apportent, sur les plans économique et social, une contribution mesurable et considérable aux économies nationales et possèdent un potentiel de croissance et d'emplois dans l'ensemble de l'Union européenne;
8. la promotion des activités de volontariat dans le sport tend à la réalisation des objectifs de l'Année européenne des activités de volontariat 2011, continue de concourir à ceux de l'Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2010 et contribue aux objectifs de l'Année européenne du vieillissement actif 2012;
9. les activités de volontariat dans le sport peuvent donner une impulsion au développement et à la promotion d'une activité physique à tous les niveaux, conduisant à l'amélioration du bien-être des citoyens et au recul des maladies liées au mode de vie;
10. les activités de volontariat dans le sport sont un facteur important de la mobilité des citoyens grâce à l'acquisition de compétences et à l'approfondissement de l'expérience personnelle dans le cadre d'activités liées au sport organisées dans d'autres États membres et grâce au développement de l'identité européenne et à la promotion des valeurs de l'UE au-delà de ses frontières;
11. les activités de volontariat dans le sport peuvent contribuer à la réalisation des objectifs généraux de la stratégie Europe 2020 en renforçant la mobilité et en permettant l'exercice d'activités qui favorisent l'employabilité, l'amélioration de la santé publique, l'inclusion sociale, l'éducation et le vieillissement actif;

⁽¹⁾ Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 16 mai 2007 concernant la mise en œuvre des objectifs communs pour les activités de volontariat des jeunes (JO C 241 du 20.9.2008, p. 1).

DANS CE CONTEXTE, INVITE LES ÉTATS MEMBRES DE L'UE ET LES ACTEURS DU MONDE DU SPORT, AGISSANT DANS LEUR DOMAINE DE COMPÉTENCES ET EU ÉGARD À L'AUTONOMIE DES ORGANISATIONS SPORTIVES:

1. à créer des conditions favorables au développement des activités de volontariat dans le sport fondées, en particulier, sur:
 - l'échange de bonnes pratiques entre les États membres et les organisations sportives,
 - le respect de l'autonomie des organisations sportives, mais aussi le maintien d'un soutien suffisant en faveur de ces organisations au niveau des États membres,
 - la nécessité de veiller à ce que les volontaires du sport aient accès à la formation requise et puissent ainsi bénéficier en toute sécurité des avantages du volontariat;
2. à contribuer à promouvoir une image positive des volontaires dans le sport et des activités de volontariat dans le sport;
3. à considérer les activités de volontariat dans le sport comme un outil important pour améliorer les compétences et les aptitudes. À cette fin, il convient:
 - de prendre les mesures qui s'imposent pour recenser les compétences et aptitudes acquises grâce aux expériences d'apprentissage non formel et informel liées aux activités de volontariat dans le sport, et d'examiner comment ces compétences et aptitudes pourraient être mieux reconnues et validées dans le cadre des systèmes de qualification nationaux, eu égard au cadre européen des certifications (CEC),
 - de s'efforcer de consulter les mouvements sportifs et les organisations de volontariat dans le cadre de la préparation d'actions à mener;
4. à encourager la coopération entre les pouvoirs publics et les organisations sportives aux niveaux local, national et européen afin de mettre en place des réseaux permettant de résoudre les problèmes communs qui se posent pour les activités de volontariat;
5. à promouvoir les activités de volontariat dans le sport comme forme d'apprentissage non formel et informel permettant d'acquérir des aptitudes et des compétences nouvelles et représentant, avec l'éducation formelle, un élément d'une double carrière pour les athlètes;
6. à promouvoir les activités de volontariat dans le sport, par exemple en menant des campagnes publicitaires destinées à sensibiliser le public aux activités de volontariat et à encourager les attitudes positives vis-à-vis des volontaires;
7. à exploiter le potentiel des volontaires actifs dans l'organisation de manifestations sportives au profit d'activités à long terme à tous les niveaux dans le sport;

8. à étudier la valeur ajoutée éventuelle que créerait la mise en place d'un système de récompenses valorisant les projets de volontariat les plus novateurs dans le domaine du sport;

ENCOURAGE LES ÉTATS MEMBRES DE L'UE ET LA COMMISSION EUROPÉENNE, AGISSANT DANS LEUR DOMAINE DE COMPÉTENCES, CONFORMÉMENT AU PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ ET EN TENANT COMPTE DE LEURS STRUCTURES INSTITUTIONNELLES:

1. à s'employer à éliminer les obstacles qui entravent indûment le développement des activités de volontariat dans le sport, y compris les charges administratives inutiles;
2. à examiner le développement des activités sportives fondées sur le volontariat au sein de l'Union européenne, y compris sous l'angle de leur impact économique et social;
3. à échanger leurs connaissances, leurs expériences et leurs bonnes pratiques dans le domaine des activités de volontariat dans le sport;
4. à favoriser le développement des activités de volontariat dans le sport, dans les politiques et stratégies nationales et européennes relatives au sport, aux affaires sociales, à l'éducation et à l'emploi;
5. à examiner comment les activités de volontariat dans le sport pourraient contribuer à des projets subventionnés par des fonds de l'UE et mettre en place des mécanismes permettant de dûment évaluer les activités de volontariat dans le sport;
6. à intégrer, le cas échéant, des aspects du volontariat dans le sport dans les activités des différents groupes d'experts mis en place conformément au plan de travail de l'UE en faveur du sport;
7. à favoriser le développement des activités de volontariat dans le sport par une coopération intersectorielle entre les entités publiques et privées et les organisations de la société civile dans les domaines du sport, de la santé, de la culture, de l'éducation, de la jeunesse et des affaires sociales aux niveaux local, national et européen;

INVITE LA COMMISSION EUROPÉENNE:

1. à accorder une attention particulière aux activités de volontariat et à la possibilité, pour les organisations sportives à but non lucratif, d'accéder à la prochaine génération de programmes de l'UE, sans préjudice des négociations sur le cadre financier pluriannuel;
2. à recenser les facteurs de réussite, les bonnes pratiques et les domaines dans lesquels une coopération plus étroite au niveau de l'UE serait nécessaire, y compris les obstacles existants au développement des activités de volontariat dans le sport;
3. à évaluer, lorsqu'elle propose de nouveaux actes législatifs de l'UE, quelle est leur incidence éventuelle sur les activités de volontariat dans le sport.